JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois		Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro de l'année précédente600F
Mali et régions intérieur15.000 F	7500 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Afrique30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 Fpour les annonces.	vent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Europe33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5.15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-
Frais d'expédition12.000 F			nement sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS

29 mai 2000 loi n°00-001 Autorisant la ratification du statut de la Cour Pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998............p764

> loi n°00-002 Portant dissolution de l'Office des relais touristiques.......p764

> loi n°00-003 Portant règlement général du budget d'Etat 1993......p765

loi n°00-004 Portant règlement général du budget d'Etat 1994.......p768

29 mai 2000 loi n°00-005 Portant règlement général du budget d'Etat 1995......p771

> loi n°00-007 Portant ratification de l'ordonnance n°99-022/P-RM du 19 août 1999 autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée signé à Bamako le 29 Novembre 1990 relatif aux opérations de recherche et de sauvetage d'Aéronefs ... p775

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

30 mai 2000 loi n°00-008 Portant ratification de l'ordonnance n°99-023/P-RM du 19 août 1999 autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée signé à Bamako le 29 Novembre 1990 relatif au transport Aérien régulier.........p775

> loi n°00-011 Portant ratification de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali.p776

> loi n°00-012 Portant ratification de l'ordonnance n°99-035/P-RM du 15 septembre 1999 portant création de la cité des Enfants.....p776

02 juin 2000 loi n°00-013 Portant ratification de l'ordonnance n°99-037/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Centre de Formation Professionnelle AOUA KEITA.......p776

שני

oli-

po-

1 de

Val

2.11

e 01

2778

n de

anl

Mal

pou

men

p778

del

000

el

iance

té Ad

.p77

 06 juil. 2000 loi n°00-031 Portant ratification de l'Ordonnance N°00-004/P-RM du 09 février 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Djéddah, le 03 novembre 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de Développement Rural intégré de Kita..........p780

07 juil. 2000 loi n°00-039 Instituant les pupilles du Mali	ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
loi n°00-041 Portant modification de la grille indiciaire de traitement des	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
loi n°00-042 Portant création de l'Agence	LOIS
Nationale d'investissement des collectivités territoriales	LOI N°99-001/DU 29 MAI 2000 AUTORISANT L
loi n°00-043 Régissant la profession de transporteur routier	RATIFICATION DU STATUT DE LA COUR PENALI INTERNATIONALE, SIGNE A ROME LE 1 JUILLET 1998.
loi n°00-044 Déterminant les ressources fis-	general soo.
cales des communes, des cercles et des régions	L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
regionsp/05	du 12 mai 2000 ;
29 mai 2000 décret n°00-241/P-RM Portant nominations	
au Ministère de l'Artisanat et du Tourismep787	Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
décret n°00-242/P-RM Portant nominations	APTICLE LIMIOUE FOR A STATE OF A
au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Localesp788	ARTICLE UNIQUE: Est autorisée la ratification du Statut de la Cour Pénale Internationale, signé à Rome le l'juillet 1998.
décret n°00-244/P-RM Portant le décret n°98-247/PM-RM du 12 août 1998 portant création de la Cellule de coordination et de	Bamako, le 29 Mai 2000.
suivi des travaux de la cité administrative	Le Président de la République. <u>Alpha Oumar KONARE.</u>
30 mai 2000 décret n°00-245/P-RM Portant radiation de	
magistrat pour cause de décèsp789	
décret n°00-246/P-RM Autorisant le Pre- mier Ministre à présider le Conseil des Ministres	LOI N°00-002/DU 29 MAI 2000 PORTANT DISSOLUTION DE L'OFFICE DES RELAIS TOURISTIQUES
	L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séano du 12 mai 2000 ;
02 juin 2000 décret n°00-247/PM-RM Portant attribu- tion à la Société UCEMA-S.A. d'un permis	
d'exploitation d'argile à Kirina (Cercle de Kati)	Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :
06 juin 2000 décret n°00-248/P-RM Portant ratification	ARTICLE 1er : L'Office des Relais Touristiques (ORT)e
de l'Accord de Coopération dans le domaine de l'environnement et de la forêt entre la	dissous.
République du Mali et la République de Côte d'Ivoire signé à Bamako le 23 juillet 1999	ARTICLE 2: La liquidation de l'Office des Relais Torristiques s'effectuera conformément au Décret N°94-29 F-RM du 06 septembre 1994 fixant les modalités de liqu
	dation des Etablissements Publics à Caractère Industriel

Commercial et des Sociétés d'Etat.

Annonces et Communications.....p792

ARTICLE 3 : La présente loi abroge la Loi N°90-04/AN-RM du 19 février 1990 portant création de l'Office des Relais Touristiques.

Bamako, le 29 Mai 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-003/DU 29 MAI 2000 PORTANT REGLEMENT GENERAL DU BUDGET D'ETAT 1993

L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Vula Constitution:

Vul'Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu la Loi n° 93-002/AN-RM du 1er Février 1993 portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1993 ;

Vula Loi nº 93-076/AN-RM du 23 Décembre 1993 portant modification de la Loi nº 93-002/AN-RM du 1er Février 1993;

Vu le rapport du Ministre des Finances ;

Vu le rapport de la Section des Comptes de la Cour Suprême ;

a délibéré et adopté en sa séance du 12 mai 2000;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE I:

Le Budget d'Etat de l'année 1993 est arrêté et exécuté conformément aux dispositions ci-après constituant Loi de Règlement au titre de l'année 1993.

ARTICLE II

CE

65

quel

Le montant définitif des recettes du Budget d'Etat 1993 est arrêté à CENT SOIXANTE CINQ MILLIARDS CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DIX francs CFA, (165 552 893 010 FCFA) conformément au développement ci-après :

1°) - Les produits ordinaires encaissés ressortent à CENT QUINZE MILLIARDS QUATRE VINGT DIX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DIX francs CFA (115 090 893 010 FCFA) repartis comme suit :

a) BUDGET NATIONAL

Nature des impôts	Emissions	Recouvrement	Restes à recouvrer
Impôts Directs	20 699 098 893	15 975 180 185	4 723 918 708
Impôts Indirects	51 842 491 840	46 975 278 007	4 867 213 833
Droits de Douanes	15 230 061 632	14 389 732 698	840 328 934
Taxes / Serv. Rendus	1 095 627 978	1 075 228 670	20 399 308
Recettes Domaniales	2 872 891 177	2 872 891 177	
Rec. / Services Rendus	302 784 824	302 784 824	
Recettes Diverses	6 016 532 085	6 016 532 085	
Rec. sur Exerc. Antér.	4 907 475 763	4 907 475 763	THE RESERVE
Rec. Extraordinaires	19 318 384 344	19 318 384 344	
TOTAL	122 285 348 536	111 833 487 753	10 451 860 783

b) BUDGET REGIONAL

Nature des impôts	Emissions	Recouvrement	Restes à recouvrer
Impôts Directs	1 139 126 677	677 681 356	461 445 321
Recettes Domaniales	1 580 000	1 580 000	
Rec. / Services Rendus	13 207 147	13 207 147	
Recettes Diverses	81 740 903	81 740 903	
Rec. sur Exerc. Antér	57 749 243	57 749 243	
TOTAL	1 293 403 970	831 958 649	461 445 321

c) BUDGETS Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux intégrés :

Nature des impôts	Emissions	Recouvrement	Restes à recouvrer
Taxes diverses	6 482 162 953	2 425 446 608	4 056 716 345

2) – Les ressources extérieures applicables au financement du Budget Spécial d'Investissement s'élèvent à CINQUANTE MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS francs CFA (50 462 000 000 FCFA), repartis comme suit :

- PRETS : - SUBVENTIONS :

18 734 000 000 31 728 000 000

ARTICLE III:

A. Les montants définitifs des dotations budgétaires, des engagements et des ordonnancements du Budget d'Etat 1993 ressortent respectivement à DEUX CENT MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE francs CFA (200 474 564 000 FCFA); CENT SOIXANTE SEIZE MILLIARDS DEUX CENT CINQUANTE UN MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT SEIZE francs CFA (176 251 950 216 FCFA); CENT SOIXANTE QUINZE MILLIARDS QUATRE CENT TROIS MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE francs CFA (175 403 611 376 FCFA) et sont repartis conformément au tableau ci joint à la présente Loi.

- B. Le montant définitif des dépenses du Budget d'Etat 1993 est arrêté à CENT SOIXANTE QUINZE MILLIARDS QUATRE CENT TROIS MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE francs CFA, (175 403 611 376 FCFA) décomposé comme il suit :
- 1°)- Les mandats admis au titre des Crédits Ordinaires sont établis à CENT VINGT QUATRE MILLIARDS NEUF CENT QUARANTE UN MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE francs CFA (124 941 611 376 FCFA) repartis de la manière suivante :

C.F.	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES
01	Charges communes	6 619 495 904	9 378 864 441	38 739 113 453
10	Conseil Eco. et Social			
11	Assemblée Nationale	509 167 237	129 267 126	
12	Présidence de la République	187 988 730	192 814 718	393 811 994
13	Primature	557 027 321	250 285 542	170 797 000
14	M.A.E.M.E.	1 260 147 387	837 019 207	
15	M.E.F.P.T.	160 448 859	48 589 316	
16	M.F.C.	2 657 657 121	263 815 377	47 095 559
17	M.A.T.S.	2 980 855 434	275 833 158	92 999 100
19	Mtère des Maliens de l'Ext.	54 970 600	117 810 270	
21	M.D.N.	9 099 822 383	4 570 549 504	3 114 655 666
31	Ministère de la Justice	563 114 288	229 998 268	
32	Cour Suprême	94 617 894	26 570 862	
34	Cour Constitutionnelle		630 000	
35	Haut Conseil des Collectivité			
41	M.T.P.T.	972 799 254	169 250 747	79 000 000
42	M.C.C.	273 659 327	11 176 496	331 078 771
50	Mtère PROM. INIT. PRIVEE	10 910 146	4 103 853	
51	Mtère Mines Energie Hydr.	486 147 640	90 640 599	
55	Mtère Industrie ArtisTour.	44 148 481	49 691 611	
61	M.D.R.E.	3 097 698 245	353 585 696	288 301 088
71	Mtère Jeunesse et Sport	413 722 051	43 003 037	151 091 110
72	M.E.N.	9 380 952 007	2 672 265 674	3 182 183 858
77	M.CR.S.	363 878 468	43 796 558	121 763 321
78	S.E. chargé Education de Base	13 944 478	13 258 888	
81	M.S.S.P.A.	1 522 402 265	1 480 546 734	129 670 952
88	M.E.F.P.	36 122 699	8 624 962	
89	Equipements-Investissements			7 766 397 491
90	Région de Kidal	19 013 040	23 334 480	15 483 000
91	Région de Kayes	597 936 351	42 169 750	29 225 995
92	Région de Koulikoro	802 212 130	50 294 116	38 636 015
93	Région de Sikasso	766 566 375	27 441 000	31 073 000
94	Région de Ségou	727 248 756	31 447 644	34 214 389
95	Région de Mopti	482 760 252	38 052 600	42 015 868
96	Région de Tombouctou	307 505 526	31 703 928	24 693 074
97	Région de Gao	295 871 538	28 111 987	26 464 632
98	District de Bamako	829 678 245	25 462 850	11 620 378
99	Comptes et Fonds Spéciaux			2 328 724 231

et E 10

IT E

ZE

RE NT 2°) L'exécution des Crédits de Paiement au titre du B.S.I. s'élève à CINQUANTE MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS francs CFA (50 462 000 000 FCFA) repartis comme il suit :

- Prêts :

18 734 000 000

- Subventions:

31 728 000 000

ARTICLE IV

Au titre des ajustements de la Loi de Règlement du Budget d'Etat 1993 :

1°) des crédits complémentaires de montant total : UN MILLIARD TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MIL-LIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE francs CFA (1 379 418 260 FCFA), sont ouverts conformément au tableau ci dessous pour ajuster les dotations initiales de certains chapitres à hauteur des dépenses nettes constatées :

		0.71
CF	Chapitres	Crédits
	122	Complémentaires
02	14	48 797 934
05	28	19 501 463
12	11	1 997 730
13	12	8 411 758
13	16	6 060 953
17	16	5 580 651
21	11	678 937 383
21	19	81 780 100
31	12	34 138 073
41	11	7 639 254
55	16	2 517 505
72	11	478 542 007
78	11	488 478
81	21	2 170 659
89	36	2 651 353
0110	12	202 959
TOTAL	-	1 379 418 260

2°) Les crédits non utilisés de montant total: VINGT CINQ MILLIARDS SOIXANTE DIX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT VINGT QUATRE francs CFA (25 070 952 624 FCFA), sont annulés.

ARTICLE V

Le résultat d'exécution de la Loi de Finances se présente comme suit :

Recettes totales du Budget d'Etat 1993 (hors recettes extraordinaires): 146 234 508 666

Dépenses totales du Budget d'Etat 1993 :175 403 611 376 Déficit dégagé : 29 169 102 710

(VINGT NEUF MILLIARDS CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS CENT DEUX MILLE SEPT CENT DIX francs CFA)

ARTICLE VI

Conformément à l'article 6 de la loi 93-002/AN-RM du 1^{et} Février 1993 portant adoption du budget d'Etat pour l'année 1993, le déficit de 29 169 102 710 F CFA a été partiellement financé pour un montant de 22 318 384 344 F CFA dont 19 318 384 344 F CFA de ressources extraordinaires et 3 000 000 000 F CFA de tirages sur l'avance statutaire auprès de la BCEAO.

ARTICLE VII

La présente LOI sera enregistrée, publiée au Journal officiel comme LOI de la République du Mali.

Bamako, le 29 Mai 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-004/DU 29 MAI 2000 PORTANT REGLE MENT GENERAL DU BUDGET D'ETAT 1994

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 portantité glement financier en République du Mali;

Vu la Loi n° 94-011 du 30 Mars 1994 portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1994;

Vu le rapport du Ministre des Finances ;

Vu le rapport de la Section des Comptes de la Cour Suprême ;

a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2000;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE I

Le Budget d'Etat de l'année 1994 est arrêté et exécuté conformément aux dispositions ci-après constituant Loi de Règlement au titre de l'année 1994.

ARTICLE II

Le montant définitif des recettes du Budget d'Etat 1994 et arrêté à TROIS CENT VINGT MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE francs CFA, (320 594 604 292 FCFA) conformement au développement ci-après :

1°) – Les produits ordinaires encaissés ressortent à DEUX CENT VINGT UN MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS SIX CENT QUATRE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE Francs CFA (221 875 604 292 FCFA) repartis comme suit

a) BUDGET NATIONAL:

Nature des recettes	Emissions	Recouvrements	Restes à recouvrer
Impôts Directs	22 016 872 175	19 598 791 904	2 418 080 271
Impôts Indirects	57 775 413 123	56 100 211 424	1 675 201 699
Droits de Douanes	19 455 069 959	18 819 642 472	635 427 487
Taxes serv. rendus	1 558 561 144	1 558 334 644	226 500
Recettes Domaniales	10 518 202 692	10 518 202 692	
Nature des recettes	Emissions	Recouvrements	Restes à recouvrer
Rec. / serv. rendus	380 162 522	380 162 522	
Recettes Diverses	10 045 041 705	10 045 041 705	
Rec./ ex. antérieurs	7 873 978 362	7 873 978 362	
Rec.extraordinaires	92 815 655 008	92 815 655 008	
TOTAL	222 438 956 690	217 710 020 733	4 728 935 957

b) BUDGET REGIONAL :

865 676 183

Nature des recettes	Emissions	Recouvrements	Restes à recouvrer
Impôts Directs	1 015 968 888	664 732 188	351 236 700
Recettes Domaniales	1 700 480	1 700 480	
Rec. / serv. rendus	13 055 815	13 055 815	
Recettes Diverses	95 816 630	95 816 630	
Rec./ ex. antérieurs	90 371 070	90 371 070	
TOTAL	1 216 912 883	865 676 183	351 236 700

c) BUDGETS Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux intégrés :

Nature des recettes	Emissions	Recouvrements	Restes à recouvrer
Taxes diverses	6 548 942 786	3 299 907 376	3 249 035 410

2)-Les ressources extérieures applicables au financement du Budget Spécial d'Investissement s'élèvent à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS SEPT CENT DIX NEUF MILLIONS Francs CFA (98 719 000 000 FCFA), repartis comme suit :

- PRETS :

- SUBVENTIONS :

37 161 000 000 61 558 000 000

ARTICLE III

A Les montants définitifs des dotations budgétaires, des engagements et des ordonnancements du Budget d'Etat 1994 ressortent respectivement à TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIARDS TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE UN MILLE francs CFA (374 334 431 000 FCFA); DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS TROIS CENT UN MILLIONS CINQ CENT QUARANTE UN MILLE TRENTE HUIT francs CFA (298 301 541 038 FCFA); DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS SOIXANTE DOUZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT VINGT SEPT francs CFA,

(298 072 692 627 FCFA) et sont repartis conformément au tableau ci joint à la présente Loi.

B. Le montant définitif des dépenses du Budget d'Etat 1994 est arrêté à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS SOIXANTE DOUZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT VINGT SEPT francs CFA,

(298 072 692 627 FCFA) décomposé comme il suit :

1°)- Les mandats admis au titre des Crédits Ordinaires sont établis à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIARDS TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT VINGT SEPT francs CFA (199 353 692 627 FCFA) repartis de la manière suivante :

i

IN II

J) NI RI

C.F.	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES
01	Charges communes	18 080 828 288	19 244 952 768	62 223 257 039
10	Conseil Eco. et Social	13 256 853	29 175 610	
11	Assemblée Nationale	566 933 783	375 985 000	10 229 000
12	Présidence de la République	268 629 744	958 301 905	656 612 335
13	Primature	370 641 203	839 102 613	139 237 646
14	M.A.E.M.E.	2 401 526 851	2 281 891 611	22 000 000
15	M.E.F.P.T.	175 645 538	149 296 209	
16	M.F.C.	2 720 793 411	1 034 867 582	76 721 528
17	M.A.T.S.	3 767 276 445	726 788 167	1 317 136 887
21	M.F.A.A.C.	10 810 609 200	7 460 250 219	2 612 027 855
31	Ministère de la Justice	570 487 117	709 566 490	1 007 565 813
32	Cour Suprême	123 577 313	72 085 342	
34	Cour Constitutionnelle	11 174 101	39 175 990	
35	Haut Conseil des Collectivité		-	
42	M.C.C.	324 687 798	241 955 051	783 233 040
49	Mtère Urbanisme et Habitat	1 027 617 101	934 638 243	87 432 000
51	Mtère Mines Energie Hydr.	505 298 445	210 803 612	441 847 861
55	Mtère Industrie ArtisTour.	107 169 007	185 130 297	29 929 071
64	M.D.R.E.	2 611 106 770	774 413 446	1 342 056 965
71	Mtère Jeunesse et Sport	447 390 857	224 774 546	204 426 583
73	M.E.S.S.R.S.	2 989 553 962	3 169 958 477	3 269 221 844
78	Mtère Education de Base	7 825 519 833	1 760 562 192	744 347 663
81	M.S.S.P.A.	881 203 891	1 722 714 291	3 958 763 768
89	Equipements-Investissements			11 557 218 672
90	Région de Kidal	23 148 468	39 644 592	18 967 000
91	Région de Kayes	624 773 883	52 337 716	111 211 421
92	Région de Koulikoro	880 302 767	170 680 978	35 262 951
93	Région de Sikasso	788 426 362	35 867 774	132 852 000
94	Région de Ségou	760 324 901	40 627 755	146 449 085
95	Région de Mopti	551 218 364	42 026 822	79 103 456
96	Région de Tombouctou	276 095 371	41 289 738	81 933 617
97	Région de Gao	315 632 810	36 532 838	90 307 503
98	District de Bamako	841 344 503	31 319 909	61 447 966
99	Comptes et Fonds Spéciaux	1		2 813 979 335

2°) L'exécution des Crédits de Paiement au titre du B.S.I. s'élève à QUATE VINGT DIX HUIT MILLIARDS SEPT CENT DIX NEUF MILLIONS francs CFA (98 719 000 000 FCFA) repartis comme il suit :

dont : * Prêts = * Subventions = 37 161 000 000 61 558 000 000

ARTICLE IV

Au titre des ajustements de la Loi de Règlement du Budget d'Etat 1994 :

l°) des crédits complémentaires de montant total : HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT CINQUANTE UN francs CFA (865 266 151 FCFA), sont ouverts conformément au tableau ci dessous pour ajuster les dotations initiales de certains chapitres à hauteur des dépenses nettes constatées :

CC	Charitan	0-(4):
CF	Chapitres	Crédits
		Complémentaires
02	12	205 054 108
16	11	26 274 411
17	12	6 418 980
43	11	26 519 434
43	12	172 000
43	13	2 010 000
43	16	276 700
43	18	43000
64	11	132 812 752
64	13	942 750
71	11	8 140 857
78	11	414 794 833
0110	13	2 222 919
0110	26	38 977 058
4711	12	571 593
4712	16	13 991
4812	12	20 765
TOTAL	-	865 266 151

2) Les crédits non utilisés de montant total : SOIXANTE SEIZE MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE UN MILLIONS SEPT CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE francs CFA (76 261 738 373 FCFA), sont annulés.

ARTICLE V

Le résultat d'exécution de la Loi de Finances se présente

Recettes totales du Budget d'Etat 1994 (hors recettes extraordinaires): 227 778 949 284

Dépenses totales du Budget d'Etat 1994 :298 072 692 627

Déficit dégagé: 70 293 743 343

(SOIXANTE DIX MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS francs (FA).

ARTICLE VI

Le déficit a été entièrement financé par les ressources extraordinaires reçues, de montant : QUATRE VINGT DOUZE MILLIARDS HUIT CENT QUINZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT francs CFA (92 815 655 008 FCFA) ; conformément à l'article 6 de la Loi n° 94-011/AN-RM du 30 Mars 1994 portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1994.

ARTICLE VII

L'excédent des ressources extraordinaires, soit Vingt Deux Milliards Cinq Cent Vingt Un Millions Neuf Cent Onze Mille Six Cent Soixante Cinq Francs CFA (22 521 911 665 F CFA), constitue une ressource de trésorerie destinée à l'amélioration de la Position Nette du Gouvernement, conformément aux accords du Programme d'Ajustement Structurel signés avec les partenaires au développement.

ARTICLE VIII

La présente LOI sera enregistrée, publiée au Journal Officiel comme LOI de la REPUBLIQUE DU MALI.

Bamako, le 29 Mai 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-005/DU 29 MAI 2000 PORTANT REGLE-MENT GENERAL DU BUDGET D'ETAT 1995

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali :

Vu la Loi n° 95-011/AN-RM du 8 Février 1995 portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1995 ;

Vu le rapport du Ministre des Finances ;

Vu le rapport de la Section des Comptes de la Cour Suprême ;

a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE I

Le Budget d'Etat de l'année 1995 est arrêté et exécuté conformément aux dispositions ci-après constituant Loi de Règlement au titre de l'année 1995.

ARTICLE II

Le montant définitif des recettes du Budget d'Etat 1995 est arrêté à TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLIARDS SEPT CENT DOUZE MILLIONS CINQ CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT Francs CFA, (343 712 517 697 FCFA) conformément au développement ci-après :

1°)- Les produits ordinaires encaissés ressortent à DEUX CENT CINQUANTE UN MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLIONS HUIT CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT francs CFA (251 776 817 697 FCFA) repartis comme suit :

a) BUDGET NATIONAL:

Nature des recettes	Emissions	Recouvrements	Restes à recouvrer
Impôts Directs	33 397 849 803	30 230 918 738	3 166 931 065
Impôts Indirects	81 962 495 318	75 317 205 135	6 645 290 183
Droits de Douanes	22 053 161 860	21 772 571 081	280 590 779
Taxes / Serv. Rendus	1 543 071 620	1 543 071 620	
Recettes Domaniales	8 753 438 198	8 753 438 198	
Nature des recettes	Emissions	Recouvrements	Restes à recouvrer
Rec. / Serv. Rendus	270 099 048	270 099 048	
Recettes Diverses	18 628 599 980	18 628 599 980	
Rec./ Ex. antérieurs	3 295 840 658	3 295 840 658	
Rec. Extraordinaires	86 169 922 080	86 169 922 080	
TOTAL	256 075 378 565	245 982 566 538	10 092 812 027

b) BUDGET REGIONAL:

Nature des recettes	Emissions	Recouvrements	Restes à recouvrer
Impôts Directs	1 164 256 211	737 440 461	426 815 750
Recettes Domaniales	213 738	213 738	
Rec. / serv. rendus	31 139 578	31 139 578	
Recettes Diverses	48 338 643	48 338 643	
Rec. / ex. antérieurs	109 247 001	109 247 001	
TOTAL	1 353 195 171	926 379 421	426 815 750

c) BUDGETS Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux intégrés :

Nature des recettes	Emissions	Recouvrements	Restes à recouvrer
Taxes diverses	7 389 329 936	4 867 871 738	2 521 458 198

2)- Les ressources extérieures applicables au financement du Budget Spécial d'Investissement s'élèvent à QUATRE VINGT ONZE MILLIARDS NEUF CENT TRENTE CINQ MILLIONS SEPT CENT MILLE francs CFA (91 935 700 000 FCFA), repartis comme suit :

- PRETS:

- SUBVENTIONS :

50 693 000 000 41 242 700 000

ARTICLE III

A. Les montants définitifs des dotations budgétaires, des engagements et des ordonnancements du Budget d'Etat 1995 ressortent respectivement à TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE francs CFA (353 960 411 000 FCFA); DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIARDS SIX CENT SEPT MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE Francs CFA (299 607 230 874 FCFA); DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIARDS DEUX CENT SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT DIX francs CFA (297 206 599 310 FCFA) et sont répartis conformément au tableau ci joint à la présente Loi.

- B. Le montant définitif des dépenses du Budget d'Etat 1995 est arrêté à DEUX CENT QUATRE VINGI DIX SEPT MILLIARDS DEUX CENT SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT DIX Francs CFA, (297 206 599 310 FCFA) décomposé comme il suit :
- 1°)- Les mandats admis au titre des Crédits Ordinaires sont établis à CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIARDS HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLIONS HUIT CENT QUATRE MILLE CENT CINQUANTE QUATRE Francs CFA (189 881 804 154 FCFA) repartis de la manière suivante :

	NOMENCI ATURE	DEDCOMME	MATERIE	Lumpan
C.F.	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES
01	Charges communes	14 446 436 030	17 356 024 786	54 176 886 716
10	Conseil Eco. et Social	36 821 856	106 206 839	4 999 261
11	Assemblée Nationale	666 195 259	443 318 000	187 672 000
12	Présidence de la République	278 309 840	1 248 163 655	647 720 061
13	Primature	391 929 402	644 397 634	169 602 061
14	M.A.E.M.E.	2 610 755 815	1 848 859 837	1 023 366 587
15	M.E.F.P.T.	208 000 000	124 484 202	5 997 109
16	M.F.C.	2 997 447 244	1 186 195 535	282 460 114
17	M.A.T.S.	4 212 370 640	1 332 980 991	1 322 381 584
21	M.F.A.A.C.	11 777 924 923	899 669 740	3 911 877 735
31	Ministère de la Justice	647 895 566	885 451 705	122 582 954
32	Cour Suprême	107 595 267	91 260 179	
34	Cour Constitutionnelle	25 062 351	68 610 442	5 979 070
35	Haut Conseil des Collectivité			
41	M.T.P.T.	698 708 328	1069 428 404	171 911 499
42	M.C.C.	355 218 187	256 095 313	140 852 641
46	O.R.T.M.			958 720 747
47	A.M.A.P.P.			336 930 741
48	C.N.R.E. EX .B.T.P.			13 784 232
49	Mtère Urbanisme et Habitat	407 156 767	149 386 304	65 196 789
51	Mtère Mines Energie Hydr.	509 850 281	213 077 249	511 004 921
55	Mtère Industrie ArtisTour.	110 135 764	238 704 505	44 997 610
58	O.NA.P.	110 133 704	230 704 303	61 733 028
60	O.H.V.			130 181 910
62				
	O.R.M.			106 908 826
63	O.D.I.M.O.	2 ((1 (20 077	1.024.272.262	138 032 397
64	M.D.R.E.	2 661 629 877	1 024 373 362	330 599 405
67	I.E.R.			785 168 470
68	L.C.V.			113 919 417
69	O.R.S.	101 110 001	244 (02 22)	126 093 706
71	Mtère Jeunesse et Sport	481 119 004	244 692 236	356 269 872
73	M.E.S.S.R.S.	3 459 314 496	2 804 400 769	4 760 836 861
74	C.N.R.S.T.			31 926 923
78	Mtère Education de Base	9 225 867 747	2 836 609 105	1 259 329 722
81	M.S.S.P.A.	1 082 205 149	2 096 507 268	386 788 687
82	H.G.T.			397 751 442
83	Hopital Point G			458 819 055
C.F.	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES
84	Hopital de Kati			118 530 649
85	Caisse des Retraites du Mali			2 300 000 000
86	Centre d'Odonto-Stomatolo.			88 996 026
87	I.N.R.S.P.			200 339 485
90	Région de Kidal	30 621 651	75 155 110	7 265 835
91	Région de Kayes	653 618 538	215 475 308	17 711 000
92	Région de Koulikoro	886 770 630	349 155 160	18 038 948
93	Région de Sikasso	796 006 896	323 868 935	17 921 000
94	Région de Ségou	761 721 337	334 372 149	20 140 345
95	Région de Mopti	575 318 103	256 104 562	18 354 000
96	Région de Tombouctou	265 740 363	145 314 280	12 273 944
97	Région de Gao	247 529 409	142 242 742	12 282 000
98	District de Bamako	765 908 450	116 951 948	6 118 789
_ /0				

2°) L'exécution des Crédits de Paiement au titre du B.S.I. s'élève à CENT SEPT MILLIARDS TROIS CENT VINGT QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT CINQUANTE SIX francs CFA (107 324 795 156 FCFA) repartis comme il suit :

- Financement Intérieur : 15 389 095 156 - Financements Extérieurs : 91 935 700 000 dont : * Prêts = 50 693 000 000 * Subventions = 41 242 700 000

ARTICLE IV

Au titre des ajustements de la Loi de Règlement du Budget d'Etat 1995 :

1°) des crédits complémentaires de montant total: UN MILLIARD CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT TRENTE francs CFA (1 599 456 530 FCFA), sont ouverts conformément au tableau ci dessous pour ajuster les dotations initiales de certains chapitres à hauteur des dépenses nettes constatées:

CF	Chapitres	Crédits Complémentaires
01	16 30 00	39 683 321
49	16 30 00	550 592
78	11 00 00	1 457 747 747
86	21 00 00	3 996 026
89	37 00 00	14 306 523
0110	13 00 00	2 975 629
4101	11 00 00	1 840 742
4711	11 00 00	36 119 743
4712	11 00 00	163 000
4812	11 00 00	32 073 207
TOTAL		1 599 456 530

2°) Les crédits non utilisés de montant total: CINQUANTE SIX MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE SIX CENT QUA-TRE VINGT DIX francs CFA (56 753 811 690 FCFA), sont annulés.

ARTICLE V

Le résultat d'exécution de la Loi de Finances se présente comme suit :

Recettes totales du Budget d' Etat 1995 (hors recettes extraordinaires): 257 542 595 617

Dépenses totales du Budget d' Etat 1995 :297 206 599 310

Déficit dégagé : 39 664 003 693

(TRENTE NEUF MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLIONS TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE Francs CFA).

ARTICLE VI

Le déficit a été entièrement financé par les ressources extraordinaires reçues, de montant : QUATRE VINGT SIX MILLIARDS CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE VINGT Francs CFA (86 169 922 080 FCFA) ; conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi de Finances.

ARTICLE VII

L'excédent des ressources extraordinaires, soit 46 505 918 387 FCFA, constitue une ressource de trésorerie destinée à l'amélioration de la Position Nette du Gouvernement, conformément aux accords du Programme d'Ajustement Structurel signés avec les partenaires au développement.

ARTICLE VIII

La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel comme Loi de la République du Mali.

Bamako, le 29 Mai 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-006/DU 30 MAI 2000 PORTANT RATIFICATION DE L' ORDONNANCE N°99-020/P-RM DU 19 AOUT 1999 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE EURASIE OUVERT A LA SIGNATURE LE 15 AOUT 1996 A LA HAYE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séant du 11 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l' Ordonnance N°99-020/P-RM du 19 août 1999 autorisant la ratification de l'Accord sur la Conservation des Oiseaux d'Eau Migrateur d'Afrique - Eurasie, ouvert à la signature le 15 août 1996i la Haye.

Bamako, le 30 Mai 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE LOIN® 00-007/DU 30MAI 2000 PORTANT RATIFICA-TION DE L'ORDONNANCE N° 99-022/P-RM DU 19 AOUT 1999 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SIGNE A BA-MAKO LE 29 NOVEMBRE 1990 RELATIF AUX OPERATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVE-TAGE D'AERONEFS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N°99-022/P-RM du 19 août 1999 autorisant la ratification de l'Accordentre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Bamako le 29 novembre 1990, relatif aux Opérations de Recherche et de Sauvetage d'Aéronefs.

Bamako, le 30 Mai 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-008/DU 30 MAI 2000 PORTANT RATIFICATION DE L' ORDONNANCE N°99-023/P-RM DU 19 AOUT 1999 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SIGNE A BAMAKO LE 29 NOVEMBRE 1990 RELATIF AU TRANSPORT AERIEN REGULIER.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l' Ordonnance N°99-023/P-RM du 19 août 1999 autorisant la ratification de l'Accordentre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Bamako le 29 novembre 1990, relatif au Transport Aérien Régulier.

Bamako, le 30 Mai 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE LOI N°00-009/DU 30 MAI 2000 PORTANT RATIFI-CATION DE L' ORDONNANCE N°99-030/P-RM DU 19 AOUT 1999 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 19 AVRIL 1999 A BAMAKO ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FI-NANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGE-MENT DE VOIES URBAINES ET D'ASSAINISSE-MENT DANS LE DISTRICT DE BAMAKO PHASE II.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l' Ordonnance N°99-030/P-RM du 19 août 1999 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé le 19 avril 1999 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet d'Aménagement de Voies Urbaines et d'Assainissement dans le District de Bamako, Phase II.

Bamako, le 30 Mai 2000. Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

LOI N°00-010/DU 30 MAI 2000 PORTANT RATIFICATION DE L' ORDONNANCE N°99-031/P-RM DU 19 AOUT 1999 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE SIGNE LE 07 MARS 1999 A DJEDDA ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DE L'ETUDE DE FAISABILITE ET D'AVANT-PROJET DETAILLE ET DE LA PREPARATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LE PONT DE GAO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l' Ordonnance N°99-031/P-RM du 19 août 1999 autorisant la ratification de l'Accord d'Assistance Technique, signé le 07 mars 1999 à Djedda entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement de l'Etude de Faisabilité et d'Avant-Projet Détaillé et de Préparation du Dossier d'Appel d'Offres pour le Pont de Gao.

Bamako, le 30 Mai 2000. Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE LOI N°00-011/DU 30 MAI 2000 PORTANT RATIFI-CATION DE L' ORDONNANCE N°99-032/P-RM DU 19 AOUT 1999 PORTANT CODE MINIER EN REPU-BLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l' Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali.

Bamako, le 30 Mai 2000. Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-012/DU 30 MAI 2000 PORTANT RATIFI-CATION DE L' ORDONNANCE N°99-035/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 1999 PORTANT CREATION DE LA CITE DES ENFANTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N°99-035/ P-RM du 15 septembre 1999 portant création de la Cité des Enfants.

Bamako, le 30 Mai 2000. Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-013/DU 02 JUIN PORTANT RATIFICA-TION DE L' ORDONNANCE N°99-037/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 1999 PORTANT CREATION DU CEN-TRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AOUA KEITA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N°99-037/ P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA. Bamako, le 02 Juin 2000. Le Président de la République, LOI N°00-014/DU 02 JUIN 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99-038/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 1999 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE AU CAIRE LE 15 JUILLET 1999 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE DESTINE AU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE DANS LA PLAINE DE SAOUNE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est ratifiée l'Ordonnance N°99-038 P-RM du 29 septembre 1999 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé au Caire le 15 juillet 1999 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du Projet de Développement Agricole Intégré dans la plaine de SAOUNE.

Bamako, le 02 Juin 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-015/DU 02 JUIN 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99-040/P-RMDU 29 SEPTEMBRE 1999 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LE MARQUAGE DES EXPLOSIFS PLASTIQUES ET EN FEUILLES AUX FINS DE DETECTION SIGNEE A MONTREAL LE 1^{ER} MARS 1991.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N°99-040 P-RM du 29 septembre 1999 autorisant la ratification della Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1º man 1991.

١

Bamako, le 02 Juin 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE LOI N°00-016/DU 02 JUIN 2000 PORTANT RATIFI-CATION DE L' ORDONNANCE N°99-041/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 1999 PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N°99-041/ P-RM du 29 septembre 1999 portant création de l'Observaloire des Transports.

Bamako, le 02 Juin 2000. Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-017/DU 02 JUIN 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-005/P-RM DU 09 FEVRIER 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE LE 12 DECEMBRE 1999 AU CAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE DESTINE AU FINANCEMENT DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE KIDAL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la leneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l' Ordonnance N°00-005/P-RM du 09 février 2000 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de deux millions de Dollars des Etats-Unis (2 000 000 \$ US), signé le 12 décembre 1999 au Caire, entre le Gouvernement de la République du Maliet la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kidal.

Bamako, le 02 Juin 2000. Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-018/DU 02 JUIN 2000 PORTANT RATIFI-CATION DE L' ORDONNANCE N°00-013/P-RM DU 10 FEVRIER 2000 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99-032/P-RM DU 19 AOUT 1999 PORTANT CODE MINIER EN REPUBLIQUE DU MALI.

UAssemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l' Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 portant modification de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali.

Bamako, le 02 Juin 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-019/DU 02 JUIN 2000 PORTANT RATIFI-CATION DE L' ORDONNANCE N°00-018/P-RM DU 13 MARS 2000 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99-037/P-RM DU 23 SEPTEM-BRE 1999 PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AOUA KEITA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mai 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l' Ordonnance N°00-018/P-RM du 13 mars 2000 portant modification de l'Ordonnance N°99-037/P-RM du 23 septembre1999 portant création du Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA.

Bamako, le 02 Juin 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-020/DU 05 JUILLET 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SI-GNÉ À VIENNE LE 30 AOÛT 1999 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL, DESTINE AU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT RURAL INTÉGRÉ DE KITA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : ARTICLE UNIQUE: Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Cinq Millions Neuf Cent Trente Mille dollars des Etats Unis d'Amérique (5 930 000 \$ US), signé à Vienne, le 30 Août 1999 entre le Gouvernement de la république du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, destiné au financement partiel du Projet de Développement Rural Intégré de Kita.

Bamako, le 05 Juillet 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-021/DU 05 JUILLET 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT, SIGNE À ABIDJAN, LE 02 MAI 2000, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET ÉNERGIE DU BARRAGE DE MANANTALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Vingt Cinq Millions d'Unités de Compte (25.000.000 U.C) entre le Gouvernement de la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et le Fonds Africain de Développement, signé à Abidjan, le 02 mai 2000, pour le financement du Projet Energie du barrage de Manantali.

Bamako, le 05 Juillet 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-022/DU 05 JUILLET 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°00/42, SIGNE A ABIDJAN LE 07 FEVRIER 2000 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DU CERCLE D'ANSONGO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : ARTICLE UNIQUE: Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt N°00/42, signé à Abidjan le 07 février 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet de Développement Rural du Cercle d'Ansongo.

Bamako, le 05 Juillet 2000.

Le Président de la République. Alpha Oumar KONARE.

LOI N°00-023/DU 05 JUILLET 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE PRÊT SIGNÉE LE 11 MAI 2000 A TRIPOLI ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA LIBYAN ARAB FOREIGN BANK, POUR LE FINANCEMENT PAR-TIEL DE LA CONSTRUCTION DE LA CITE ADMI-NISTRATIVE À BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dentla teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est autorisée la ratification de la Convention de Prêt d'un montant de Quarante Millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (40.000.000 \$ US), signée le 11 mai 2000 à Tripoli entre la République du Maliet la Libyan Foreign Bank, pour le financement partiel de la Cité Administrative à Bamako.

Bamako, le 05 Juillet 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-024/DU 05 JUILLET 200 PORTANT RATI-FICATION DE L'ORDONNANCE N° 99-021/P-RM DU 19 AOÛT 1999 AUTORISANT LA RATIFICA-TION DE L'ACCORD SUR LA COOPÉRATION BI-LATÉRALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, SIGNE A BAMAKO, LE 03 FÉVRIER 1999

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N° 99-021/P-RM du 19 août 1999 autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Bilatérale entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria, signé à Bamako. le 03 février 1999.

Bamako, le 05 Juillet 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-025/DU 05 JUILLET 2000 PORTANT RA-TIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 99-024/P- RM DU 19 AOÛT 1999 AUTORISANT LA RATIFICA-TION DE LA CONVENTION SUR L'ENCOURAGE-MENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVER-NEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE, SIGNE A BAMAKO LE 09 MARS 1998

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N° 99-024/P-RMdu 19 Août 1999 autorisant la ratification de la Convention sur l'Encouragement et la Protection Réciproque des Investissements entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Bamako le 09 Mars 1998.

Bamako, le 05 Juillet 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-026/ DU 05 JUILLET PORTANT RATIFI-CATION DE L'ORDONNANCE N° 99-025/P-RM RE-LATIVE A L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE, SIGNE A BAMAKO, LE 09 MARS 1998

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'ordonnance N° 99-025/PRM relative à la ratification de l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Bamako, le 09 mars 1998.

Bamako, le 05 Juillet 2000. Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

LOI N°00-027/DU 05 JUILLET PORTANT RATIFI-CATION DE L'ORDONNANCE N° 99-027/P-RM DU 19 AOÛT 1999 RELATIVE A LA CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE POUR LA PRÉVENTION, LA RECHERCHE ET LA RÉPRESSION DES FRAUDES DOUANIÈRES EN-TRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉ-PUBLIQUE DU MALI, SIGNÉE A PARIS LE 27 AVRIL 1990

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N°99-027/ P-RM du 19 Août autorisant la ratification de la Convention d'Assistance Administrative Mutuelle pour la Prévention, la Recherche et la répression des Fraudes Douanières entre le Gouvernement de la République Française et le gouvernement du Mali, signée à Paris, le 27 Avril 1990.

Bamako, le 05 Juillet 2000. Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-028/DU 05 JUILLET 2000 PORTANT RA-TIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 99-036/P- RM DU 23 SEPTEMBRE 1999 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 99-036/P-RM du 23 Septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs.

Bamako, le 05 Juillet 2000. Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE LOI N°00-029/ DU 05 JUILLET 2000 PORTANT RA-TIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 99-044/P- RM DU 30 SEPTEMBRE 1999 PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES ET RECHER-CHES ISLAMIQUES AHMED BABA DE TOMBOUCTOU

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N°99-044/ P-RM du 30 Septembre 1999 portant création de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

Bamako, le 05 Juillet 2000. Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

LOI N°00-030/DU 06 JUILLET 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 00-002/P-RM DU 09 FÉVRIER 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS, SIGNE LE 1^{ER} DÉCEMBRE 1999 À DOHA ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N° 00-002/P-RM du 09 Février 1999 autorisant la ratification de l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproque des Investissements, signé le 1^{er} Décembre 1999 à Doha entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de l'Etat du Qatar.

Bamako, le 06 Juillet 2000. Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

LOI N°00-031/DU 06 JUILLET 2000 PORTANT RA-TIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 00-004/P-RM DU 09 FÉVRIER 2000 AUTORISANT LA RATIFICA-TION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A DJEDDAH, LE 03 NOVEMBRE 1999 ENTRE LE GOUVERNE-MENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA BAN-QUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE DÉVE-LOPPEMENT RURAL INTÉGRÉ DE KITA. L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N°00-004P-RM du 09 février 2000 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Sept Millions de Dinan Islamiques (7 000 000 DI), signé à Djeddah le 03 novembre 1999 entre le Gouvernement de la République du Mah et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré de Kita.

Bamako, le 06 Juillet 2000. Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-032/DU 06 JUILLET PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 00-007/P-RM DU 10 FÉVRIER 2000 PORTANT CRÉATION DE L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi donth teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N°00-007 P-RM du 10 Février 2000 portant création de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.

Bamako, le 06 Juillet 2000. Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-033/ DU 06 JUILLET 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 00-009/P-RM DU 10 FÉVRIER 2000 PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séant du 16 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N°00-000 P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut Géographique du Mali.

Bamako, le 06 Juillet 2000. Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u> LOI N°00-034/DU 06 JUILLET 2000 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 00-014/P-RM
DU 06 MARS 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
WALIET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS, SIGNE À
PYONG YANG, LE 11 OCTOBRE 1999.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N°00-014/
P.RM du 06 mars 2000 autorisant la ratification de l'Acturd de coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populuire Démocratique de Corée sur l'Encouragement et la
Protection Réciproque des Investissements, signé à Pyong
Yang, le 11 octobre 1999.

Bamako, le 06 Juillet 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-035/DU 06 JUILLET 2000 PORTANT RA-TIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 00-015/P-RM DU 06 MARS 2000 AUTORISANT LA RATIFICA-TION DE L'ACCORD DU 24 FÉVRIER 1999 POR-TANT RÉVISION DE L'ACCORD DE BANGUI DU QUARS 1977 INSTITUANT UNE ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLEC-TUELLE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 00-115/P-RM du 06 Mars 2000 autorisant la ratification de l'Accord du 24 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

Bamako, le 06 Juillet 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE LOI N°00-036/DU 06 JUILLET 2000 PORTANT RA-TIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 00-016/P-RM DU 06 MARS 2000 PORTANT DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINIÈRES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'Ordonnance N°00-016/ P-RM du 06 Mars 2000 portant dissolution de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières.

Bamako, le 06 Juillet 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-037/PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-017/P-RM DU 13 MARS 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AU MECANISME DE PREVENTION, DE GESTION, DE REGLEMENT DES CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), SIGNE A LOME LE 10 DECEMBRE 1999.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée l'ordonnance n°00-01/ P-RM du 13 mars 2000 autorisant la ratification du Protocole d'Accord relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Lomé le 10 décembre 1999.

Bamako, le 6 juillet 2000

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE LOI N°00-038/DU 06 JUILLET PORTANT RATIFI-CATION DE L'ORDONNANCE N° 00-022/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT CRÉATION DU PRO-GRAMME DE MISE EN VALEUR DES PLAINES DU MOYEN BANI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-022/ P-RM du 15 Mars 2000 portant création du Programme de Mise en Valeur du Moyen Bani.

Bamako, le 06 Juillet 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-039/DU 07 JUILLET 2000 INSTITUANT LES PUPILLES DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente loi porte institution des pupilles du Mali.

ARTICLE 2: Peut prétendre à la qualité de Pupille du Mali, tout enfant mineur dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort au service de la Nation, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit dans l'accomplissement d'un service exceptionnel.

ARTICLE 3: L'attribution à un enfant de la qualité de Pupille du Mali est décidée par décret pris en Conseil de Ministres, après avis d'un organe consultatif dénommé Conseil national du Tutorat.

ARTICLE 4 : La qualité de Pupille du Mali confère à l'enfant bénéficiaire les droits suivants :

- la prise en charge des frais d'actes médicaux et de soins ;
- la prise en charge des frais de scolarité, d'apprentissage et de formation ;
- l'octroi d'une bourse entière de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur;
- le placement, le cas échéant, en institution spécialisée.

ARTICLE 5 : La qualité de Pupille se perd à la major civile.

Toutefois, la bourse entière reste due aux Pupilles du Ma pendant toute leur scolarité.

ARTICLE 6: Un décret pris en Conseil des Ministres fitte les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 07 Juillet 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-041 PORTANT MODIFICATION DELA GRILLE INDICIAIRE DE TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séant du 23 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

ARTICLE 1^{ER}: Le tableau annexé à la loi n°95-001 du li janvier 1995 qui a remplacé le tableau n°2 de l'Ordonnant n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut & néral des Fonctionnaires relatif à la grille indiciaire de tratement est modifié concernant le classement indiciaire conformément au tableau ci-joint.

ARTICLE 2: Les fonctionnaires en service sont transposés, à compter du 1er mai 2000, dans la nouvelle grilles la base de leur situation au 1er janvier 2000.

Bamako, le 7 juillet 2000

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

GILLE INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES.

	CLASSEME	AT INDI	CIAIRE		
CATEGO	DRIES				
GRADES	ECHELONS	A	B2	B1	C
	1	259	182	161	115
	2	276	196	171	122
	3	293	209	182	129
3ème classe	4	311	223	192	136
	5	328	237	202	143
	6	345	251	213	150
	1	357	259	219	155
2ème classe	2	391	282	236	167
	3	426	305	253	178
	4	460	328	270	190
	1	473	339	281	196
lère classe	2	532	368	306	213
	3	592	397	331	230
classe	1	610	414	344	237
exceptionnelle	2	679	460	386	262
	3	748	506	426	288

LOI N°00-042/DU 07 JUILLET 2000 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE D'INVES-TISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIA-LES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance la 16 juin 2000 ;

le Président de la République promulgue la loi dont la

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES MIS-

ARTICLE 1^{ER}: Il est créé un Etablissement Public Natiodécaractère administratif, doté de la personnalité morale de l'autonomie financière, dénommé Agence nationale Il l'autoriales, en abrégé ANICT.

ARTICLE 2: L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales a pour mission de gérer les subvintions affectées à la réalisation des investissements lotementrepris sous maîtrise d'ouvrage des collectivités tertionales et de garantir certains prêts contractés par elles.

Ace titre, elle est chargée de :

recevoir et allouer aux collectivités territoriales les subventions destinées à la réalisation des investissements sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales en tenant compte de leur degré de développement;

- aider les collectivités territoriales à développer les services de proximité rendus à leurs administrés pour la réalisation d'équipements;
- inciter les collectivités territoriales à développer la mobilisation de leurs ressources propres ;
- garantir les prêts contractés par les collectivités territoriales pour le financement de leurs investissements ;
- assurer la péréquation entre les différents budgets des communes.

CHAPITRE II: DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : L'Agence Nationale d'Investissements des Collectivités Territoriales reçoit en dotation initiale de l'Etat les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

CHAPITRE III: DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales sont constituées par :

- les contributions des collectivités territoriales au fonctionnement de l'Agence ;
- les subventions de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les produits des placements ;
- les dons, legs ;
- les frais d'agence constitués par les prélèvements sur les subventions d'investissement de l'Etat et des partenaires au développement;

- toute autre ressource mise à la disposition de l'Agence.

Le taux et les modalités de la contribution des collectivités territoriales et des frais d'agence à percevoir sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIE-RES

ARTICLE 5 : Les Collectivités Territoriales apportent une contre partie financière au financement accordé par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales. Le taux et les modalités de mobilisation de cette contre partie sont fixés par un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales sur propositions du Conseil d'Administration de l'Agence.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6: Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Bamako, le 07 Juillet 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-043/DU 07 JUILLET 2000 RÉGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2000;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DE LA DEFINITION ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 FR: La présente loi régit la profession de transporteur routier.

ARTICLE 2 : Est considéré comme transporteur routier toute personne physique ou morale qui assure à titre d'activité principale, le déplacement des personnes ou de marchandises, au moyen de véhicule routier contre rémunéra-

La présente loi s'applique également aux :

- personnes physiques ou morales qui effectuent pour leur propre compte des opérations de transport dans le cadre de leurs activités industrielles et commerciales ;
- locataires de véhicules qui utilisent pour leur compte propre ou pour autrui des véhicules loués :

 sociétés coopératives de transport et d'entreprises de transport port routier de marchandises.

CHAPITRE I: DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 3 : Nul ne peut exercer les activités de tra porteur routier, s'il n'est agréé et ne remplit les condition suivantes:

1. Pour les personnes physiques :

a)Etre âgé de 21 ans révolus ;

b)Etre de nationalité malienne ou ressortissant d'un pa accordant la réciprocité;

- c)Justifier d'un domicile professionnel au Mali;
- d)Justifier d'une capacité professionnelle ;
- e)Jouir de ses droits civiques ;
- f)Etre inscrit au registre des transporteurs routiers.

2. Pour les personnes morales :

a)Etre constitué en société de droit malien ;

b)Justifier juridiquement et dans les faits de l'existence son sein d'une équipe dont

ch

CI

Al loi

Al

L

LE

DE

PA

du

ten

CF

AR

nes

pos

le dirigeant a une capacité intellectuelle ; c)Etre dirigé par un responsable justifiant d'une bons moralité et jouissant de ses droits civiques ;

d)Justifier d'un domicile professionnel au Mali: e)Etre inscrit au registre des transporteurs routiers.

CHAPITRE III: DES INTERDICTIONS

ARTICLE 5 : L'exercice de la profession de transponter est interdit aux :

- faillis et liquidés judiciaires non réhabilités ;
- personnes ayant subi une condamnation définitive à un peine afflictive ou infamante;
- personnes déchues conformément au code pénal ;
- personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité jul ciaire. Cette interdiction peut être levée sur décision jul ciaire.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS

ARTICLE 6 : Le transporteur routier garantit l'amivie destination des passagers et des marchandises dans les con ditions de sécurité.

ARTICLE 7 : Le transporteur routier doit assurer 10 le clients un traitement égal.

ARTICLE 8 : Les véhicules routiers utilisés doiventen en règle et avoir à bord tous les documents administratif exigés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 9 : Sans préjudice des actions en dommages intérêts, l'inexécution des obligations définies aux article 6, 7 et 8 ci-dessus peut entraîner :

la suspension de l'agrément pour une durée qui ne peut

le retrait de l'agrément lorsqu'il en résulte pour l'Etat des préjudices économiques.

ARTICLE 10: Les infractions aux dispositions de la préente loi et des règlements pris en pour son application sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire ansi que les agents spécialement désignés à cet effet par arté du Ministre chargé des transports suivant la nature de l'inflation.

ARTICLE 11: Sera puni d'une amende de 100.000 F CFA adunemprisonnement de 2 mois à 1 an ou de l'une de ces deu peines quiconque aura :

affiercé l'activité de transporteur routier sans être agréé ;

binégulièrement cédé à un tiers ou partie de ses véhicules sus avoir informé la Direction Nationale des Transports et sutrepris la mutation du véhicule; cette disposition est vable pour les véhicules mis hors de service;

conne, à l'occasion de la délivrance des documents admistratifs de bord du véhicule, des informations fausses ufalsifié ces documents.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12: Les modalités d'application de la présente bisont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 13: La présente loi sera enregistrée et publiée ujurnal officiel.

Banako, le 07 Juillet 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

LOIN°00-044/DU 07 JUILLET 2000 DÉTERMINANT LES RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES, DES CERCLES ET DES RÉGIONS

Assemblée nationale a délibéré et adopte en sa séance 6 18 juin 2000 ;

Président de la République promulgue la loi dont la

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}: La présente loi est applicable aux commules rurales et urbaines, aux cercles et aux régions à l'exreption du District de Bamako et les communes qui le composent régis par des dispositions particulières. ARTICLE 2: Les taux des impôts et taxes des communes, cercles et régions sont fixés chaque année par délibération du Conseil communal, du Conseil de cercle ou de l'Assemblée Régionale conformément aux dispositions législatives régissant les impôts et taxes desdites collectivités.

ARTICLE 3: Le défaut de délibération entraîne l'application par les services chargés de l'assiette, de tarifs et barèmes de l'année précédente.

ARTICLE 4: Toute exonération d'impôt ou de taxe revenant aux communes, cercles et régions autres que celles prévues par le Code des Investissements, le Code Minier et les Conventions internationales, accordée par l'Etat, doit faire l'objet d'une compensation financière intégrale, l'année même au cours de laquelle l'impôt ou la taxe aurait dû être perçu.

CHAPITRE II : DES IMPOTS ET TAXES PREVUS PAR LE CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE 5: Les impôts et taxes énumérés ci-après recouvrés sur le territoire des communes, des cercles et des régions sont transférés aux budgets de ces collectivités territoriales suivant les clés de répartition ci-après:

Les Communes :

1-60 % du montant des contributions des patentes et licences ;

2-80 % du montant de la taxe de développement régional et local. Les taux de ladite taxe sont fixés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 294 du Code Général des Impôts;

3-80 % du montant de la taxe sur le bétail et sur les armes à feu

4-100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la commune et des démembrements ;

5-60 % de la taxe sur les cycles à moteur :

- de cylindrée de 50 cm3 et au-dessus : 3,000 francs par an:
- de cylindrée de 51 cm3 à 125 cm3 : 6.000 francs par an ;
- de cylindrée au-dessus de 125 cm3 : 12. 00 francs par an.

6-100 % de la taxe sur les bicyclettes : 1.000 francs par an 7-80 % des droits et taxes perçus lors de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or ou d'ouverture de carrières artisanales prévues aux articles 103 et 106 de l'ordonnance N° 99-32/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier.

8-50 % des taxes perçues sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat.

Les Cercles :

1-25 % du montant des contributions des patentes et licences :

l

ran

E

tion

pay

Onne

rteur

l uni

judi

véc

COL

· au

ratifi

icle

2- 15 % de la Taxe de Développement Régional et Local (TDRL):

Le taux de la dite taxe est fixé aux paragraphes 1 à 7 de l'article 294 du Code Général des Impôts.

- 3-15 % du montant de la taxe sur le bétail et sur les armes à feu :
- 4-100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget du cercle et des démembrements :
- 5-25 % de la taxe sur les cycles à moteur :
- de cylindrée de 50 cm3 et au-dessus : 3.000 francs par an:
- de cylindrée de 51 cm3 à 125 cm3 : 6.000 francs par an ;
- de cylindrée au-dessus de 125 cm3 : 12.000 francs par an.
- 6-15 % des droits et taxes perçus lors de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or ou d'ouverture de carrières artisanales prévues aux articles 103 et 106 de l'ordonnance N° 99-32/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier.
- 7-25 % des taxes perçues sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat.

Les Régions :

- 1-15 % du montant de contributions des patentes et licences :
- 2-5 % de la Taxe de Développement Régional et Local (TDRL)

Le taux de la dite taxe est fixé aux paragraphes 1 à 7 de 1 article 294 du Code Général des Impôts.

- 3-5 % du montant intégral de la taxe sur le bétail et sur les armes à feu.
- 4-100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget des régions et des démembrements :
- 5-15 % de la taxe sur les cycles à moteur :
- de cylindrée de 50 cm3 et au-dessus : 3.000 francs par an;
- de cylindrée de 51 cm3 à 125 cm3 : 6.000 francs par an ;
- de cylindrée au-dessus de 125 cm3 : 12.000 francs par an.
- 6-5 % des droits et taxes perçus lors de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or ou d'ouverture de carrières artisanales prévues aux articles 103 et 106 de l'ordonnance N° 99-32/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier.
- 7-25 % des taxes perçues sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat.
- ARTICLE 6: Les impôts et taxes à créer et à transférer par l'Etat aux Collectivités territoriales feront l'objet d'une répartition entre les différents niveaux de collectivités par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7: L'assiette, les modalités de recouvrement le contentieux sont régis par le code général des impôts ce qui concerne les impôts et taxes visés à l'article 5, par graphe 1 à 6 et par les dispositions du code minier en concerne la taxe visée au paragraphe 7 de l'article 5.

ARTICLE 8 : Les comptables du trésor sont chargés recouvrement et de la tenue de la comptabilité de cesu pôts et taxes.

CHAPITRE III : AUTRES IMPOTS ET TAXES

- ARTICLE 9: Dans la limite des maxima fixés au prése article, les communes peuvent, par délibération du conse municipal faite avant le 1^{er} octobre de l'année précéde l'année à laquelle se rapportent ces taxes, instituer à la profit des taxes fiscales sur les matières ci-après:
- 1- taxe de sortie sur les véhicules de transport publica personnes ou marchandises sortant du territoire de la con mune lorsqu'ils ont été chargés dans la commune : man mum de 1,000 francs par sortie et par véhicule ;
- 2- taxe sur les embarcations :
- sans moteur : maximum de 2.000 francs par embarcate et par an ;
- avec moteur :
- un (1) moteur hors-bord : maximum de 10,000 francs_{pt} embarcation et par an ;
- deux (2) moteurs hors-bord ou plus : maximum de 2001 francs par embarcation et par an ;
- un (1) moteur fixe ou plus: maximum de 40.000 frances
 embarcation et par an.
- 3- taxe sur les charrettes :
- les charrettes à bras : maximum de 2.000 francs parm
- les charrettes à traction animale : maximum de 7.500 frant par an
- 4- taxe sur les autorisations de spectacles et divertissement occasionnels : maximum de 10 % des recettes brutes
- 5- taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieuxp
- appareils automatiques : maximum de 15,000 francs pr
 an et par appareil ;
- autres appareils: maximum de 6.000 francs par an el pa appareil.
- 6- taxe sur les établissements de nuit, dancings, discolle ques et restaurants avec orchestre : maximum de 50.00 francs par an ;
- 7- les débits de boisson et gargotes :
- boissons alcooliques et fermentées : maximum de 50.00 francs par an ;

Noissons autres qu'alcooliques ou fermentées et gargotes: maximum de 15.000 francs par an :

L'axe de publicité dans les lieux publics :

-par affichage : maximum de 5.000 francs par affiche et

-par banderole : maximum de 1.000 francs par banderole a par semaine :

par panneaux publicitaires : maximum de 5.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré par an ;

par projection ou par annonce dans les salles de spectades ellieux publics : maximum de 500 francs par journée ve 2000 francs par semaine ;

par haut-parleur donnant sur la voie publique :

haut-parleur fixe: maximum de 500 francs par jour et par tuit-parleur;

haut-parleur mobile: maximum de 1.000 francs par jour

Mataxe sur l'autorisation de construire

· Communes Rurales :

Construction en matériaux non durables :

habitation: maximum de 2,000 francs

localdestiné à une activité professionnelle : maximum de

Construction en matériaux durables :

habitation: maximum de 5.000 francs

local destiné à une activité professionnelle : maximum de

1000 francs

· Communes Urbaines :

Construction en matériaux non durables

habitation: maximum de 5.000 francs

healdesliné à une activité professionnelle : maximum de

coordinancs

Construction en matériaux durables :

babitation: maximum de 10.000 francs

local destiné à une activité professionnelle : maximum de

5.000 francs

Laxe sur les moulins : maximum de 1.500 francs par

Il-La taxe de la voirie :

lataxe de la voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles.

plente ou de 2.000 francs par an et par famille à l'intérieur funcconcession.

Pour les familles, l'émission et le recouvrement de la taxe le voirie sont assurés conjointement avec la taxe de développement régional et local ARTICLE 10 : Le recouvrement des taxes impayées est poursuivi comme en matière de construction directe sur la base d'un état de liquidation émis et rendu exécutoire par le Maire.

ARTICLE 11: Le conseil communal, le conseil de cercle, l'assemblée régionale peuvent, par délibération, créer des redevances en vue de couvrir les charges ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public, de leur collectivité.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 12: Pour le second semestre de l'exercice budgétaire 2000, les Cercles et Régions bénéficient respectivement de :

- la Taxe de Développement Régional et Local (TDRL) 15
 5 %;
- Taxes perçues sur le bois à l'occasion de l'expioitation du domaine forestier de l'Etat 25 %; 25 %.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13: Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 ci-dessus modifient respectivement les dispositions des articles 322, alinéa 2 et 339 du Code Général des Impôts en ce qui concerne les locaux.

ARTICLE 14: La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi N° 96-051 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales des communes.

Bamako, le 07 Juillet 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

DECRETS

DECRET N°00-241/P-RM DU 29 MAI 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de :

1.CONSEILLERS TECHNIQUES:

- -Monsieur Abdouramane KINDO, N°Mle 206-00-A, Administrateur du Tourisme ;
- -Monsieur Yamadou Racine KEITA, N°Mle 755-42-H, Administrateur des Arts et de la Culture ;

2.CHARGE DE MISSION:

-Monsieur Yiriba SAMAKE, N°Mle 394-92-E, Journaliste Réalisateus.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le29 Mai 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, Madame Zakyatou Oualett HALATINE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

DECRET N°00-242/P-RM DU 29 MAI 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'ADMINIS-TRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVI-TES LOCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes A damentaux de la création, de l'organisation, de la gestion p du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant le règles générales d'organisation et de fonctionnements cabinets ministériels :

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixante règles générales d'organisation et de fonctionnementé secrétariats généraux des départements ministériels:

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant n rémunération et les avantages accordés aux membres à secrétariats généraux et des cabinets des départements n nistériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 por nomination du Premier ministre :

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 por nomination des membres du Gouvernement :

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés au Ministère de l'Admistration Territoriale et des Collectivités Locales en qual de :

1.-CONSEILLER TECHNIQUE:

-Monsieur Lassine BOUARE, N°Mle 905-36-B, Inspecteur des Services Economiques ;

2.CHARGES DE MISSION:

- -Monsieur Hamadoun Bocar CISSE, N°Mle 383-201 Professeur d'Enseignement Secondaire Général :
- -Monsieur Amadou Billy SOUSSOKO, N°Mle 742-924 Administrateur Civil.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge toutes dissistions antérieures contraires, sera enregistré et publication de la Journal officiel.

Bamako, le 29 Mai 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales.,
Ousmane SY
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N° 00-244/PM-RM DU 29 MAI 2000 RAP-PORTANT LE DECRET N°98-247/PM-RM DU 12 AUT 1998 PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE COORDINATION ET DE SUIVI DES TRAVAUX DE LA CITE ADMINISTRATIVE.

LE PREMIER MINISTRE.

Vula Constitution ;

Welle Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vule Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant amination des membres du Gouvernement;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont et demeurent rapportées les disposilons du Décret N°98-247/PM-RM du 12 août 1998 porlat Création de la Cellule de Coordination et de Suivi des Travaux de la Cité Administrative.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié ulournal officiel.

Bamako, le 29 Mai 2000.

le Premier ministre, Mandé SIDIBE

ECRET N° 00-245/P-RM DU 30 MAI 2000 PORTANT ADIATION DE MAGISTRAT POUR CAUSE DE DECES.

LEPRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution ;

Wl'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 15 juin 1992 por-M Statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-W du 21 février 1996 ;

Vul'Acte de décès N°64/CM du 20 décembre 1999 du Centre Secondaire d'État Civil de Varkala :

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Toumani DIAKITE, N°Mle 397-4-N. Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{eme} Groupe, 3^{ème} Echelon est radié des effectifs de la Magistrature pour compter du 22 volume 1999.

ARTICLE 2: Les ayants droit de l'intéressé auront droit u Capital de décès conformément au Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours sprès décès. ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 Mai 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-246/P-RM DU 30 MAI 2000 AUTORI-SANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Premier ministre, Monsieur Mandé SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 31 mai 2000 sur l'ordre du jour suivant:

A-LEGISLATION:

I-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :

1°) Projets de texte relatifs à la ratification de l'accord de prêt N°765 P, signé à Vienne le 30 août 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif au financement du projet de Développement Rural Intégré de Kita.

II-MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINAN-CES :

2°) Projet de décret portant approbation de l'avenant N°1 au marché N°0256/DGMP-98 relatif aux travaux de réhabilitation et d'aménagement des Studios de la Radiodiffusion Malienne.

B-MESURES INDIVIDUELLES: C-COMMUNICATIONS ECRITES:

I-MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

1°) Communication écrite relative à l'évolution du secteur de l'Energie Domestique au cours de la période quadriennale 1996-1999 et les perspectives de son développement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 Mai 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-247/PM-RM DU 02 JUIN 2000 POR-TANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE UCEMA - S.A. D'UN PERMIS D'EXPLOITATION D'ARGILE A KIRINA (CERCLE DE KATI).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution :

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l' Ordonnance Nº00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali:

Vu le Décret N°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales :

Vu le Décret N°00- 050 /PM-RM du 10 février 2000 portant modification de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales approuvée par le décret N°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la demande du 12 août 1999 de Monsieur Boubacar Badian SANGARE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°012/00/D.SMEC.SSM du 18 février 2000 du droit de délivrance d'un permis d'exploitation:

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la Société UCEMA-S.A., un permis d'exploitation valable pour l'argile dans les conditions déterminées au présent décret.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par ce permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR/00/17 permis de Kirina (cercle de Kati).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

Point A: Intersection de la latitude 12°17'55" Nord et de la longitude 8°09'30" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°17'55'

Point B: Intersection de la latitude 12°17'55" Norde la longitude 8°08'20" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°08'20"0

Point C: Intersection de la latitude 12°16'45" Norde la longitude 8°08'20" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°16'45"

Point D: Intersection de la latitude 12°16'45" Norde la longitude 8°09'30" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°09'30" 0

SUPERFICIE TOTALE: 4 Km2

ARTICLE 3 : La durée de la validité du permis est de la (30) ans à compter de la date de signature du présent cret.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des anus 72, 73, 74 et 75 de l'Ordonnance N°99-032/P-RM& août 1999, le titulaire du permis devra adresser au Do teur des Mines pendant la durée de l'exploitation :

-un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploite sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la se des populations,

-un rapport annuel récapitulatif en quatre (4) exemplan correspondant à l'exercice fiscal de UCEMA-S. A comm nant les éléments techniques et sociaux du fonctionnent de chaque site d'exploitation et les éléments concerna production et les ventes.

Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coups bleaux, photographies nécessaires.

En outre, le titulaire du permis devra tenir sur ses du tiers:

-un registre avec les informations et plans suivant les n cations contenues dans les règlements miniers qui tient compte de la nature et de l'importance de l'exploitation

-un registre d'avancement des travaux ;

-un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre.

-un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'en dition;

-un registre d'employeur conforme aux dispositions de mi réglementation du travail.

bou

MICLE 5: En application des dispositions de l'article du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le daire du permis d'exploitation doit fournir au Directeur s Mines dans le premier trimestre de chaque année, les cuments suivants:

k résumé analytique du registre d'avancement des trateffectués au cours de l'année précédente;

knombre de journées de travail du personnel cadre (inmeurs et assimilés) :

astuation et l'évolution de l'effectif du personnel;

kpoids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits;

repoids, la nature et la teneur des différents lots de minesou produits vendus avec indication des dates d'expédires, des lieux d'embarquement et des destinations;

dal des stocks des produits bruts et des produits mar-

au circonstancié des accidents ayant entraîné une incamédetravail de plus de quatre (4) jours (noms des vicles dates, causes apparentes);

chlan des activités de contrôle (mesures, dosages, obvations) du maintien de la qualité de l'environnement;

la des dépenses engagées en travaux de recherche ;

eblan annuel auquel seront annexés le compte d'exploian, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortisment et de provision ;

programme prévisionnel de production de l'année en

ATTCLE 6: L'annulation du présent permis d'exploitatera prononcée par décret en cas de non exécution des pagements souscrits conformément à la législation en

ATTICLE 7: Pour chacune des activités à savoir : dévemement rural, cantines scolaires, santé/nutrition et sécudumentaire, il sera institué un Comité Technique de suivi accordination spécifique.

MICLE 8: Le présent décret sera enregistré et publié

mako, le 02 Juin 2000.

Andé SIDIBE

Eministre des Mines, de Energie et de l'Eau, Boubacary COULIBALY DECRET N°00-248/P-RM DU 06 JUIN 2000 POR-TANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPE-RATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNE-MENT ET DE LA FORET ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE SIGNE A BAMAKO LE 23 JUILLET 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié l'Accord de Coopération dans le domaine de l'Environnement et de la Forêt entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire, signé à Bamako le 23 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 Juin 2000.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim, Ousmane SY

Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme par intérim, Madame Bouaré Fily SISSOKO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

ETAT: MALI DEC 2880

ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA

0

/1/9/9/9/1/2/ /3/1/

/D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/

Date d'arrêté

CIB LC D F M

RO1 RO2 RSE RO6 R61

\$01 \$01 \$05 751 780

ACTIF MONTANT NET POSTE exercice 99 exercice 98 2 500 A10 CAISSE 521 888 631 A02 CREANCES INTERBANCAIRES 521 888 631 A03 521 888 631 . Autres établissements de crédit A07 A08 - A terme 27 748 466 B02 CREANCES SUR LA CLIENTELE B10 -Portefeuille d'effets commerciaux 27 748 466 B2A -Autres concours à la clientèle 27 748 466 B2G .Crédits ordinaires D50 CREDIT-BAIL ET OPERATIONS 415 077 045 ASSIMILEES 27 394 730 D20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 31 226 116 IMMOBILISATIONS CORPORELLES D22 50 646 605 C20 **AUTRES ACTIFS** COMPTES D'ORDRE ET DIVERS 990 393 C6A 1 074 974 486 ACTIF = PASSIF PASSIF POSTE 750 000 000 F02 **DETTES INTERBANCAIRES** F03 - A vue 750 000 000 F08 - A terme G02 DETTES A L'EGARD DE LA 33 940 310 CLIENTELE 33 940 310 G07 - Autres dettes à terme 5 329 398 **AUTRES PASSIFS** H35 3 921 644 H₆A COMPTES D'ORDRE DIVERS 300 000 000 CAPITAL L60 RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) L80 - 18 216 866

POSTE	HORS BILAN	
	ENGAGEMENTS DONNES	
	ENGAGEMENTS RECUS	487 861 823
	Loyers à percevoir	487 861 823

MPTE DE RESULTAT

ETAT: MALI DEC 2880

ABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA

/1/9/9/9/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/

Date d'arrêté

M

CIB	LC	D	F	Ì
-----	----	---	---	---

STE	CHARGES	MONTANT NET	
		exercice 98	exercice 99
	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		6 028 381
3	-intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires		6 028 381
E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS		46 760 026
6	COMMISSIONS		1 043 955
U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRES		1 382 205
	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION		34 988 132
	- Frais de personnel		14 172 266
	- Autres frais généraux		20 815 866
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX		8 720 171
	CHARGES EXCEPTIONNELLES		3 636 634
1	IMPOT SUR LE BENEFICE		544 493
3	BENEFICE		
4	TOTAL	-	103 103 997

COMPTE DE RESULTAT ETAT : MALI DEC 2880

ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA

/C/ C

/1/9/9/9/1/2/ /3/1/

/D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/

Date d'arrêté

CIB LC D F M

POSTE	PRODUITS	MONT	MONTANT NET		
		exercice 98	exercice 99		
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		14 795 650		
V03	-Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires		12 288 085		
V04	-Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle		2 507 565		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		69 066 481		
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERS				
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		1 025 000		
X83	PERTE		18 216 866		
X84	TOTAL	-	103 103 997		

LAN AT MALI DEC 2880

ETABLISSEMENT : BICIM

1999 12 31 D0089 Date d'arrêté CIB

D0089 A AC0 01 A 3 CIB LC D F M P

(en millions de F CFA)

		(en millions de F	CIA	
TE	ACTIF	MONTANTS NETS		
	C. C	exercice N-1	exercice N	
	CAISSE	0	321	
	CREANCES INTERBANCAIRES	0	2 221	
-	CREANCES INTERBANCAIRES	0	2 2 2 1	
	- A vue	0	2 221	
			007	
-	Banques Centrales	0	887	
	. Trésor Public, CCP . Autres établissements de crédit	0	1 334	
-	. Autres établissements de credit	0	1001	
	- A terme	0	0	
	CONTANIONS CHIP LA CHIENTELE	0	14 740	
-	CREANCES SUR LA CLIENTELE	0	14 /40	
	-Portefeuille d'effets commerciaux	0	986	
	. Crédits de campagne	0	0	
1	. Crédits ordinaires	0	986	
	The state of the s		7.512	
	- Autres concours à la clientèle	0	7 512	
	- Crédits de campagne	0	7 512	
_	- Crédits ordinaires	0	7 312	
Y	- Comptes ordinaires débiteurs	0	6 242	
	- Affacturage	0	0	
	TITRES DE PLACEMENT	0	0	
	HINES DE LEXCEMENT			
A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	
	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS	0	0	
	ASSIMILEES	0		
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	207	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	818	
	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	
	AUTRES ACTIFS	0	73	
_	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	13	
	TOTAL DE L'ACTIF	0	19 060	

BILAN

DEC 2880

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M 1999 12 31 D0089 A ACO 01 A 3 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

		(en millions de F	CFA)	
CODES	PASSIF	MONTANT	rs NETS	
POSTE		exercice N-1	exercice N	
F02	DETTES INTERBANCAIRES	0	8 175	
F03	- A vue	0	2 078	
F05	. Trésor public, CCP	0	0	
F07	. Autres établissements de crédit	0	2 078	
F08	- A terme	0	6 097	
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	0	8 496	
G03	- Comptes d'épargne à vue	0	106	
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0	
G05	- Bons de caisse	0	0	
G06	- Autres dettes à vue	0	7 057	
G07	- Autres dettes à terme	0	1 333	
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0	
H35	AUTRES PASSIFS	0	252	
H6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS	0	39	
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0	
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0	
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0	
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	
L66	CAPITAL OU DOTATION	0	2 000	
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0	
L55	RESERVES	0	0	
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0	
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0	
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	98	
L90	TOTAL DU PASSIF	0	19 060	

DEC 2880

TAT: MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

1999 12 31 Date d'arrêté

D0089 A AC0 01 A 3 CIB LC D F F M

		(en millions de F CFA)		
DES	HORS BILAN	MONTANTS NETS		
		exercice N-1	exercice N	
	ENGAGEMENTS DONNES			
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
	En faveur d'établissements de crédit	0	0	
	En faveur de la clientèle	0	2 005	
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
	D'ordre d'établissements de crédit	0	0	
	D'ordre de la clientèle	0	2 971	
	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0	
	ENGAGEMENTS RECUS			
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
	Reçus d'établissements de crédit	0	0	
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
1	Reçus d'établissements de crédit	0	760	
1	Reçus de la clientèle	0	0	
8	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0	

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 1999 12 31 D0089 A RE0 01 3 C Date d'arrêté CIB LC D F M

	(e	en millions de F CFA)	
POSTE	PRODUITS	MONTANT	S
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	0	915
V03	-Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	0	157
V04	-Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	0	758
V5F	-Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	-Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	0	173
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	467
V4C	- Produits sur titres de placement	0	0
V4Z	- Dividences et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	0	295
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	172
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	3
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	18
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FOND POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	5
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	0	1 581

IMPTE DE RESULTAT DEC 2880

TAT: MALI ETABLISSEMENT : BICIM

1999 12 31 D0089 A RE0 01 3
Date d'arrêté CIB LC D F M

		(en millions de F CFA)	
TE	CHARGES	MONTAI	NTS
		N-1	N
	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	0	312
	-Intérêts et charges assimilées sur dettes	0	177
	interbancaires		
1	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de	0	135
	la clientèle		
0	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées	0	0
	par un titre		
5	- Autres intérêts et charges assimilées	0	- 0
	CHARGES SUB OREDIT DAN ET OREDATIONS	0	0
	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS	0	U
	COMMISSIONS	0	0
	COMMISSIONS	U	U
1	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
,	· Charges sur titres de placement	0	0
1	- Charges sur opérations de change	0	0
-	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
	Charges out operations actions offair		
0	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	0	8
	BANCAIRES		
i	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
	STOCKS VENDUS	0	0
	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	853
	- Frais de personnel	0	519
	- Autres frais généraux	0	334
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX	0	257
	PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
			0
1	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR	0	0
	SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
	EVCEDENT DEC DOTATIONS CUD LES DEPRISES	0	0
	DU FOND POUR RISQUES BANCAIRES	0	
	GENERAUX	1	
	OLIVITOR .		
	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	1
	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
	IMPOT SUR LE BENEFICE	0	52
	BENEFICE DE L'EXERCICE	0	98
	TOTAL	0	1 581

Suivant récépissé n°0414/MATCL-DNI en date du 21 juillet 2000, il a été créé une association dénommée Amicale ATT Association (ATTA).

<u>But</u>: D'informer et sensibiliser l'opinion nationale et internationale sur les actions du Général Amadou Toumani TOURE;

- de lutter contre la corruption et la délinquance financière.

Siège Social: Bamako, Niaréla Rue Titi NIARE Porte 626

Liste des Membres du Bureau :

Président :

- Lamine CISSE

Secrétaire général:

- Diour DEMBELE

Secrétaire administratif:

- Ousmane D. DIAKITE

Secrétaire à l'organisation :

- Abdoul W. TOURE

Secrétaire adjoint à l'organisation :

- Gaoussou DIABATE

Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation :

- Daouda COULIBALY

Secrétaire à l'information :

- Abdoulaye CISSE

Trésorier général:

- Cheick O. CISSOKO

Trésorier général adjoint :

- Tji COULIBALY dit Bah

Commissaire aux comptes:

- Ibrahima TOURE

Secrétaire aux relations sociales et féminines :

- Goundo SAKILIBA

Secrétaire aux relations extérieures :

- Bassidy CISSE

Commissaire aux conflits:

- Moustapha DEMBELE